

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE VERLHAC-TESCOU

Le Maire de la Commune de Verlhac-Tescou,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-05.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et le respect dû aux défunts.

ARRÊTÉ

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Le choix d'un emplacement dans le cimetière de la Commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains et dans la continuité des terrains déjà concédés.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements seront affectés par le service « Cimetière » de la mairie.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public chaque jour du lever au coucher du soleil.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs, clôtures ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou la gendarmerie.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Opérations préalables aux inhumations et autorisation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée sur papier par l'officier de l'état civil. L'autorisation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil. Il ne sera procédé à aucune inhumation le dimanche et les jours fériés.

Conformément aux articles L 2223-3 et L 2223-13 du CGCT, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le Maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau.

Article 9. Délai.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

Pour toutes inhumations, il est procédé à l'ouverture des monuments ou aux creusements des sépultures par des entreprises habilitées choisies par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les tombes en terrain commun ne pourront recevoir que des aménagements démontables. Aucun bâti ne sera accepté.

Article 12. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux (1 mois maximum).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie. Les travaux seront contrôlés par l'agent communal.

Article 16. Constructions des caveaux.

Il ne pourra être construit aucun tombeau sans que l'agent municipal en ait préalablement indiqué et limité l'emplacement.

Terrain de 6 m² :

Caveau : longueur (L) 3 m et largeur (l) : 1.90 m.

Pierre tombale : L 3 m, l 1.90 m.

Semelle : L : 3 m, l : 1.90 m.

Stèle : hauteur maximum 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Les terrains de 2 à 3 m² sont réservés aux tombes pleine terre avec ou sans pierre tombale.

Pierre tombale : L 2 m, l 1,40 m

Semelle : L 2 m, l 1,40 m

Stèle : hauteur maximum 1 m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et période de la Toussaint.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions - Gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Tout autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 21. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en places) par l'agent communal.

La responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 22. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou l'agent communal de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

Article 24. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 25. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans.

La superficie du terrain accordé pour un caveau est de 5 à 6 m², pour une tombe pleine terre de 2 à 3 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 35 ans.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation uniquement par le fondateur de la concession, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation des corps des personnes décédées et le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 28. Rétrocession.

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX DEPOSITOIRES

Article 29. Dépositaires.

Les dépositaires existants peuvent recevoir temporairement des cercueils hermétiques destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ces différents dépositaires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des dépôts en dépositaire est fixée à six mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille et après acceptation par l'officier d'état civil de la Mairie. Après ce délai, la commune inhume le corps en terrain commun aux frais des familles.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps d'une personne ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin sauf dimanches et jours fériés.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent communal.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 36. Habilitation aux opérations de réunion de corps.

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations, à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Toute opération de conservation ou dispersion des cendres est assimilée à une opération funéraire et doit au préalable obtenir l'autorisation du Maire.

Aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans le jardin cinéraire sans autorisation préalable.

Article 37. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Ce monument est divisé en 12 cases, chacune pouvant accueillir 2 urnes de 20 cm de diamètre sur 35 cm de hauteur.

Chaque case est fermée par une porte sur laquelle une plaque métallique uniforme, fournie par la Mairie, sera gravée au nom de la personne décédée, à la date de naissance et de décès. Elle sera apposée par les soins des professionnels habilités.

En aucun cas la porte de la case doit être gravée.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'agent communal.

Les concessions sont attribuées pour une durée de 35 ans renouvelable.

Toute demande d'ouverture de case, toute exhumation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le puits situé dans l'espace cinéraire dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 38. Le puits de dispersion

Le puits de dispersion est destiné à recevoir les cendres. Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 39. Exécution du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/05/2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 40. Infraction.

Tout infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 41. Publicité des tarifs.

Les tarifs des concessions ou redevance, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au secrétariat de la Mairie.

Article 42. Article d'exécution.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au secrétariat de mairie.

Fait à Verlhac-Tescou le 14 avril 2025

Le Maire
Michel REGAMBERT



SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.....	p 1.
Article 2. Affectation des terrains	p 1.
Article 3. Choix des emplacements.....	p 1.
Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière	p 2.
Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	p 2.
Article 6. Vol au préjudice des familles	p 2.
Article 7. Circulation de véhicule	p 2.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Opérations préalables aux inhumations et autorisation	p 2.
Article 9. Délai.....	p 3.
Article 10. Inhumation en pleine terre	p 3.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.....	p 3.
Article 12. Reprise des parcelles.....	p 3.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux	p 4.
Article 14. Vide sanitaire	p 4.
Article 15. Travaux obligatoires.....	p 4.
Article 16. Constructions des caveaux.....	p 5.
Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale	p 5.
Article 18. Période des travaux	p 5.
Article 19. Déroulement des travaux	p 5.
Article 20. Inscriptions – Gravures	p 6.
Article 21. Dalles de propreté.....	p 6.
Article 22. Outils de levage	p 6.
Article 23. Achèvement des travaux.....	p 6.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

Article 24. Acquisition des concessions	p 7.
Article 25. Types de concessions.....	p 7.
Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.....	p 7.
Article 27. Renouvellement des concessions.....	p 7.
Article 28. Rétrocession	p 8.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX DEPOSITOIRES

Article 29. Dépositaires	p 8.
--------------------------------	------

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation	p 9.
Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.....	p 9.
Article 32. Mesures d'hygiène	p 9.
Article 33. Ouverture des cercueils	p 9.
Article 34. Réductions de corps	p 10.
Article 35. Cercueil hermétique	p 10.
Article 36. Habilitation aux opérations de réunion de corps	p 10.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 37. Les columbariums	p 10.
Article 38. Le puits de dispersion	p 10.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 39. Exécution du règlement	p 11.
Article 40. Infraction	p 11.
Article 41. Publicité des tarifs	p 11.
Article 42. Article d'exécution	p 11.